

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sur les propositions de loi :

1° de MM. Gustave ALRIC, Louis ANDRÉ, André ARMENGAUD, Edmond BARRACHIN, Joseph BEAUJANNOT, Raymond BOIN, Joseph BRAYARD, Julien BRUNHES, Robert BRUYNEEL, Pierre de CHEVIGNY, André CORNU, Mme Suzanne CRÉMIEUX, MM. Etienne DAILLY, Jacques DELALANDE, Vincent DELPUECH, René DUBOIS, Baptiste DUFEU, Charles FRUH, Jacques GADOIN, Louis GROS, Jacques HENRIET, Gustave HÉON, Emile HUGUES, Bernard LAFAY, Guy de La VASSELAIS, Pierre MARCILHACY, Pierre-René MATHEY, Jacques MÉNARD, Léon MOTAIS DE NARBONNE, François PATENOTRE, Guy PETIT, Jules PINSARD, André PLAIT, Joseph de POMMERY, Joseph RAYBAUD, Gabriel TELLIER et Raymond de WAZIÈRES, *portant amnistie ;*

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Sénat : 117, 176 (1962-1963), 10 rectifié et 49 (1963-1964).

- 2° de MM. Antoine COURRIÈRE, Marcel CHAMPEIX, Edouard LE BELLEGOU et les membres du groupe socialiste et apparenté, *portant amnistie de certaines infractions se rattachant directement ou indirectement aux événements d'Algérie ;*
- 3° de Mme Marie-Hélène CARDOT et les membres du groupe des Républicains populaires et du Centre démocratique, *portant amnistie des infractions commises à l'occasion de faits en relation avec les événements d'Algérie ;*
- 4° de MM. Louis TALAMONI, Louis NAMY, Jacques DUCLOS, Jean BARDOL, Raymond BOSSUS, Léon DAVID, Adolphe DUTOIT, Camille VALLIN et les membres du groupe communiste et apparenté, *portant amnistie,*

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Il n'est pas de Français qui ne souhaite que des mesures d'apaisement et d'oubli interviennent au bénéfice de ceux que la justice a frappés.

Quoi que nous ayons les uns ou les autres pensé, dit ou fait, nous sommes tous sensibles à la nécessité de reconstituer l'unité nationale.

Le Rapporteur de la Commission des Lois souhaitait avec nombre de ses collègues que l'amnistie, prérogative au premier chef de la représentation nationale, puisse s'étendre à toutes les condamnations prononcées et en relation avec les événements d'Algérie.

Force nous est de considérer cependant que les conditions ne paraissent pas remplies pour une mesure de cet ordre qui, cependant, interviendra nécessairement un jour.

Telle est la raison pour laquelle votre Rapporteur vous présente un texte qui est en deçà de ses vœux personnels mais à la limite de ce qui peut et doit être fait en cette fin d'année 1963.

Amnistie d'abord et sans discrimination pour les mineurs, coupables le plus souvent de s'être laissé entraîner et dont on voudrait, en définitive, savoir qui leur a donné le goût de la poudre ou du sang.

Amnistie ensuite pour les majeurs frappés de peines privatives de liberté ne dépassant pas cinq années, compte tenu des mesures de grâce intervenues ou à intervenir.

Enfin, pour les condamnations plus lourdes, de cinq à vingt ans, nous pensons devoir, suivant le procédé usuel en la matière, confier au Gouvernement le pouvoir de la grâce amnistiant.

Sera-t-il permis, sur ce point, de rappeler au Gouvernement que seule la pitié devra l'inspirer et qu'il serait hautement souhaitable que n'interviennent ni les craintes et rancunes du passé, ni des considérations de raison d'Etat dont, avant nous, les philosophes du XVIII^e siècle ont dénoncé tous les périls.

Ce bref rapport serait incomplet s'il n'affirmait, en concluant, que l'amnistie demandée devra profiter à ceux mêmes qui, dépendant parfois d'organisations opposées, ont été, suivant les temps, frappés par la justice. Soutiens du F. L. N. ou agents de l'O. A. S., peu nous importe car nous n'avons pas à juger, mais à tourner une page douloureuse et à éviter à la France d'être plus longtemps une nation qui retient encore dans ses prisons des condamnés politiques.

Pour ces raisons, votre Commission vous propose d'adopter pour les quatre propositions de loi dont nous sommes saisis un texte unique qui serait le suivant :

PROPOSITION DE LOI

portant amnistie.

Article premier.

Sont amnistiés les faits commis entre le 1^{er} novembre 1954 et le 1^{er} janvier 1963, en relation avec les événements d'Algérie, lorsque ces faits ont été commis par des mineurs de vingt et un ans.

Art. 2.

Sont également amnistiés les faits visés à l'article premier lorsqu'ils ont entraîné, compte tenu des mesures de grâce intervenues, une condamnation soit à une peine d'amende, soit à une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, inférieure ou égale à cinq ans.

Art. 3.

Peuvent par décret être admis au bénéfice de l'amnistie les condamnés, pour les faits visés à l'article premier, à une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, supérieure à cinq ans et inférieure ou égale à vingt ans, compte tenu des mesures de grâce intervenues.

Art. 4.

Sont amnistiés de plein droit les faits visés à l'article premier ayant donné lieu à des peines ou sanctions disciplinaires ou professionnelles visées à l'article 10 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie dans les conditions prévues par ce texte.

Art. 5.

Les effets de l'amnistie prévue par les présentes dispositions sont définies aux articles 17, 18, 19, 20 (alinéas 1 à 3), 21, 22 et 23 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie.

Art. 6.

Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie seront soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 768 et suivants du Code de procédure pénale.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.